

Brèves

On respire...

La loi de ratification du 3^{ème} protocole à la Convention des droits de l'enfant a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 22 octobre, par le Sénat le 5 novembre et publiée au *Journal officiel* du 13 novembre.

Le protocole prévoit une «*procédure de présentation de communication*» au Comité des droits de l'enfant de Genève par des particuliers ou des associations qui se plaignent de la violation de dispositions de la Convention et/ou des deux autres protocoles facultatifs (concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants).

Le protocole prévoit de recevoir les communications pour autant que les voies de recours internes aient été épuisées... ou «*si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective*».

Le Comité peut aussi adresser à l'État mis en cause «*une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires*»... sans que cette recommandation ait un caractère contraignant.

Enfin, la procédure de communication ne peut être recevable que pour des faits postérieurs à la ratification par l'État partie «*à moins que ces faits ne persistent après cette date*».

... car on craignait le pire...

Dans notre édition précédente (*JDJ* septembre-octobre 2015, pp. 11 et s.), nous faisons part des intentions du gouvernement d'ajouter à la ratification

Les archives du Journal du droit des jeunes

Désormais, nous rendons nos archives progressivement accessibles grâce à Cairn.info. Celles de 2011 à ce jour peuvent d'ores et déjà être consultées en se rendant à l'adresse suivante : <http://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes.htm>

«*simple*» par les assemblées des «*déclarations interprétatives*» qui constituaient en réalité des «*réserves*» faisant finalement perdre toute substance à cet instrument... et réduisant les droits de l'enfant au strict minimum.

C'est un privilège de l'exécutif de présenter des «*déclarations interprétatives*» ou des «*réserves*» nonobstant l'adoption simple d'une loi de ratification par le corps législatif.

L'intention du gouvernement a été répétée devant les deux assemblées, selon laquelle les voies de recours interne doi-

vent être exercées par l'enfant agissant seul – quand il le peut – ou par l'intermédiaire de ses représentants légaux, ce qui va à l'encontre des intentions du texte visant à l'autonomie de l'enfant en tant que sujet de droit.

De plus, le gouvernement entendait inclure dans l'épuisement des voies de recours les instances internationales comme la Cour européenne des droits de l'Homme ou la Cour de justice de l'Union européenne... ce qui retardait encore la procédure de communication.

Brèves

S'agissant des faits antérieurs à la ratification, la France n'entendait pas accepter les faits qui persistent après cette date. Autant dire qu'une politique continuée à l'encontre d'un des droits d'un enfant pouvait se poursuivre tranquillement au-delà de l'entrée en vigueur du traité.

... marche arrière

Les organisations de défense des droits de l'enfant, notamment **DEI-France** et la coalition des ONG réunies dans **AEDE** (Agir ensemble pour les droits de l'enfant) sont parvenues à convaincre les conseillers de Matignon que l'image de la France, «*Patrie des droits de l'Homme*» serait assez écornée dès lors qu'elle serait le premier pays à formuler pareilles réserves qui videraient l'instrument international de sa substance et adresserait un très mauvais message aux pays qui réfléchissent encore à leur adhésion.

La prise de position de la présidence internationale de DEI et ses relais à Genève a également pesé d'un certain poids pour convaincre les têtes de l'exécutif que les réserves du quai d'Orsay et de la place Vendôme n'avaient pas lieu d'être, d'autant qu'elles visaient sans ambages des situations de violation des droits d'enfants particulièrement vulnérables (handicapés, enfants étrangers en centre de rétention, mineurs isolés étrangers...).

Le directeur de cabinet du ministre des Affaires étrangères a adressé un courrier rassurant à Défense des enfants international. Il y déclare notamment : «*Aujourd'hui, la ratification du Protocole facultatif participe de l'engagement fort de la France pour renforcer et promouvoir les droits des enfants dont elle a fait l'une de ses priorités au plan national et international.*

C'est pourquoi, contrairement à ce qui a pu être envisagé, la France ne formulera aucune déclaration interprétative lors du dépôt des instruments de ratification auprès du Secrétaire général des Nations unies.

Ainsi, la France permet au Co-

mité des droits de l'enfant de remplir pleinement sa mission de protection des droits consacrés par la Convention et ses protocoles de la manière la plus étendue et la plus effective afin que la Convention et les droits qu'elle consacre reçoivent une mise en œuvre pleine et entière».

L'instrument de ratification a donc été déposé au secrétariat des Nations unies : <https://treaties.un.org/doc/Publication/CN/2016/CN.3.2016-Frn.pdf>

Habitat indigne

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, pour renforcer la lutte contre l'habitat indigne, prévoit une astreinte administrative à l'encontre des propriétaires de logements indignes ou exploitants d'hôtels meublés indécents pour les inciter à réaliser les travaux prescrits par arrêté d'insalubrité, de péril ordinaire, de sécurité des équipements communs des immeubles collectifs d'habitation, etc.

Le montant maximum de l'astreinte est de 1 000 € par jour de retard et le total des sommes demandées peut s'élever jusqu'à 50 000 €, sauf pour les équipements communs des immeubles collectifs.

Le décret n° 2015-1608 du 7 décembre 2015 est entré en vigueur le 10 décembre 2015.

L'État va-t-il s'imposer des astreintes pour avoir laissé s'installer des habitats indignes à Calais... et ailleurs sans proposer de solutions «*dignes*» ? Les départements vont-ils être astreints à installer nombre de mineurs isolés ailleurs que dans des hôtels pourris ?

Chiche !

Le 115 ne répond pas...

La FNARS (Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale) publie son baromètre 115, où elle dresse le bilan des demandes et des réponses faites dans les 115 de 45 départements ainsi qu'au 115 géré par le Samusocial de Paris durant le mois d'octobre 2015.

Parmi les principaux résultats :

- 58 % des personnes ayant sollicité le 115 en octobre n'ont pas obtenu d'hébergement, soit un total de 13 700 personnes sur les 45 départe-

ments du baromètre;

- une baisse de 12 % des réponses positives en un an (dans seulement 30 % des cas, les personnes sans-abri qui appellent le 115 se voient proposer un hébergement);

- une diminution des orientations à l'hôtel (- 30 %) sans alternative, contrairement à ce que prévoyait le plan de réduction des nuitées hôtelières du gouvernement. Les attributions en hôtel diminuent, sans être compensées par une hausse des orientations dans les centres d'hébergement ou des logements sociaux.

La FNARS et ses associations adhérentes constatent un manque de préparation et de moyens pour faire face aux demandes d'hébergement élevées des personnes sans-abri dans un contexte de pénurie de places chronique.

... toujours...

En octobre 2015, 13 700 personnes n'ont jamais bénéficié d'une place à la suite de leur(s) demande(s) au 115 dans les 45 départements du baromètre, soit 6 personnes sur 10 (58 %).

En octobre 2015, 71 % des demandes d'hébergement sont restées sans réponse, contre 66 % l'année dernière à la même période.

Les familles demeurent le public sollicitant le plus fortement le 115 en octobre 2015 (45 % de l'ensemble des personnes), marquant une progression de 2 % par rapport à octobre 2014.

Dans les 45 départements, 10 600 personnes en famille ont appelé le numéro d'urgence pour lui adresser 49 700 demandes d'hébergement (soit 51 % des demandes d'hébergement). En octobre 2015, 5 700 mineurs en famille étaient concernés par une demande. Les personnes en famille sont majoritairement extracommunautaires (63 %).

Les personnes en famille subissent proportionnellement un impact plus élevé dû à l'absence de proposition d'hébergement (60 %) que les personnes isolées (54 % pour les hommes seuls et 57 % pour les femmes seules).

... et à Paris ?

Parmi l'ensemble des demandes, 64 % n'ont donc pas

donné lieu à un hébergement. L'essentiel de ces non-attributions correspond à des demandes non pourvues (DNP) faute de places disponibles (71 %).

Les demandes non pourvues ont progressé de 10 % entre octobre 2014 et octobre 2015 et elles touchent particulièrement **les personnes en famille** (66 % des DNP totales), majoritaires parmi les demandes reçues par le 115.

La situation se dégrade également pour les femmes seules, avec une augmentation des DNP de 23 %. À l'inverse, les hommes seuls ont été moins confrontés à l'absence de réponse pour absence de places (- 13 %), effet également de la baisse des demandes exprimées.

<http://www.fnars.org/publications-fnars/barometre-115/6232-barometre-115-moins-de-familles-a-l-hotel-mais-pres-de-60-d-entre-elles-restent-sans-solution-d-hebergement>

Misère en France !

Le Centre national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE) a publié en octobre dernier, à l'occasion de la «*Journée de refus de la misère*» les «*Chiffres clés de la pauvreté et de l'exclusion sociale*».

Dans ce document de 81 pages, un chapitre est consacré à «*la pauvreté des enfants en France*». On ne tombera plus de sa chaise en apprenant qu'elle progresse... hélas !

19,6 % des enfants de moins de 18 ans vivent dans une famille dont les revenus sont inférieurs au seuil de pauvreté à 60 % du revenu médian, soit **2 695 000 enfants**. Cela revient à dire qu'un enfant sur cinq est pauvre et qu'une personne pauvre sur trois est un enfant.

Il s'agit en particulier des enfants vivant en familles monoparentales (dont le taux de pauvreté est de 36 %) ou des enfants vivant dans des familles nombreuses : «*Le taux de pauvreté des enfants ayant deux frères ou sœurs en 2010 était d'environ 40 %. Il s'élevait à 45 % pour une fratrie de quatre enfants et à 60 % lorsque la famille était composée d'au moins cinq enfants*» (citation du rapport 2013-2014 de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale).

Brèves

Il faut aussi souligner la concentration territoriale des situations de pauvreté des enfants : selon l'Onzus2, en 2012, 51,4 % des moins de 18 ans résidant en zones urbaines sensibles (ZUS) vivent en dessous du seuil de pauvreté.

http://www.cnle.gouv.fr/IMG/pdf/CNLE_Chiffres_Cles_2015.pdf

... et chez les autres ?

Selon une étude comparative de l'UNICEF portant sur 35 pays, la France, tout en consacrant à la famille la plus forte dépense publique en pourcentage du revenu moyen par habitant (3,7 % de son PIB en 2010), se place en 14^{ème} position pour le taux de pauvreté des enfants (taux à 50 % du niveau de vie médian).

Certains pays sont nettement plus performants : avec des dépenses moins importantes, ils réduisent plus fortement la pauvreté des enfants.

Le rapport de l'Unicef livre aussi un classement du bien-être des enfants dans 29 des économies les plus avancées : il s'agit du taux de pauvreté juvénile en termes de privation. Parmi les pays les plus riches, la France (avec un taux de 10,1 %) occupe la deuxième position (derrière l'Italie, 13,3 %) pour la part la plus élevée d'enfants en situation de privation.

Plus récemment, parmi les 41 pays étudiés dans le dernier rapport Innocenti de l'Unicef, la France se plaçait en 30^{ème} position pour l'évolution obtenue entre 2008 et 2012 de son taux de pauvreté des enfants (taux calculé sur la base d'un seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian). Cette évolution est de + 3 % sur les trois années considérées.

Centre de recherche de l'Unicef, Mesurer la pauvreté des enfants. Bilan Innocenti 10, Florence, 2012; Les enfants de la récession. Bilan Innocenti 12, Florence, 2014.

Couples et familles

En France, vivre en couple marié reste la situation conjugale la plus répandue et les familles

«traditionnelles» de parents mariés représentent encore plus d'une famille avec enfants mineurs sur deux.

Toutefois, les unions deviennent plus fragiles et vivre en couple est moins fréquent que par le passé. De plus, les formes de conjugalité se diversifient : l'union libre se développe, le Pacs créé en 1999 offre une nouvelle forme de contractualisation des unions.

Les familles recomposées sont un peu plus fréquentes en 2011 qu'en 1999. La part des familles monoparentales a nettement plus augmenté, si bien qu'un plus grand nombre d'enfants vit dans ce type de familles. La monoparentalité, toujours essentiellement maternelle, s'est répandue surtout parmi les mères les moins diplômées.

Les parents de famille monoparentale, du fait notamment de leur plus faible niveau de diplôme, connaissent des difficultés d'insertion sur le marché du travail. De ce fait, les conditions de vie de ces familles sont moins favorables : niveaux de vie plus faibles, logements plus petits et de moins bonne qualité, par exemple.

Les parcours des hommes et leur situation familiale restent très différents de ceux des femmes, avec une plus faible monoparentalité et une remise en couple plus rapide après une rupture.

INSEE, «Couples et familles», édition 2015; http://www.insee.fr/fr/publications-et-services/sommaire.asp?ref_id=COUFAM15

Mères Courage

En 2011, 144 000 familles monoparentales vivent en Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit un quart des familles ayant un enfant mineur. Paca est la 3^{ème} région la plus concernée, derrière la Corse et le Languedoc-Roussillon. Ces familles représentent 386 000 personnes, dont 219 000 sont des enfants mineurs.

Une rupture d'union est dans huit cas sur dix à l'origine de la monoparentalité. Après la séparation, la garde des enfants est le plus souvent confiée à la mère. Ainsi, dans la région comme au niveau national, les femmes se retrouvent à la tête des familles monoparentales dans 85 % des cas.

Vivre et assurer seul la charge des enfants a de nombreuses conséquences sur la vie des familles. Les difficultés financières et organisationnelles rendent notamment les femmes concernées, plus fragiles sur le marché du travail.

Ainsi, en Paca, un quart sont au chômage (23,7 %); c'est davantage qu'au niveau national (21,5 %). Les prestations sociales constituent une part importante de leurs revenus (14 % contre 6 % pour les couples avec enfants). Malgré l'effet positif de la redistribution, les familles monoparentales sont les plus exposées au risque de pauvreté : en 2012, un tiers d'entre elles vit sous le seuil de pauvreté.

INSEE, Analyses Provence-Alpes-Côte d'Azur, n° 26, octobre 2015

L'humanité condamnée...

C'est devant le tribunal correctionnel de Grasse qu'a comparu le 18 décembre dernier une retraitée de l'Université pour avoir convoyé de Nice à Antibes deux mineurs érythréens empêchés par la police d'accéder au train qui devait les emmener à Paris. Depuis longtemps, cette dame milite au sein de l'association d'aide aux migrants en situation précaire «Habitat et citoyenneté».

Arrêtée à la gare d'Antibes, menottée, elle a été poursuivie pour avoir «facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France» (art. L622-1 du Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA).

Elle a été condamnée à 1 500 euros d'amende par le Tribunal, malgré la disposition qui aurait dû la dispenser des poursuites, puisqu'elle a agi tout à fait bénévolement pour faire face à la situation de détresse de ce garçon et de cette fille.

L'article L622-4, 3° du CESEDA exempte «toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger,

ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci».

Elle a décidé de faire appel.

... pour les bénévoles...

Résumons : à cette époque, le ministre de l'Intérieur avait décidé de fermer la frontière qui sépare l'Italie de la France à Vintimille. Les quelques rares étrangers parvenant à passer entre les mailles du filet se faisaient alpaguer dans les gares lorsqu'ils tentaient d'embarquer dans un train.

S'agissant de ce qu'il est commun d'appeler «le délit de solidarité», le Conseil constitutionnel avait déjà considéré, à l'égard du «délit d'aide au séjour irrégulier d'un étranger en France commis en bande organisée» qu'il «ne saurait concerner les organismes humanitaires d'aide aux étrangers; que, de plus, s'applique à la qualification d'une telle infraction le principe énoncé à l'article 121-3 [du Code pénal], selon lequel il n'y a point de délit sans intention de le commettre» (décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, n° 18).

À une autre occasion, les Sages avaient également tenu à préciser «qu'il appartient au juge, conformément au principe de légalité des délits et des peines, d'interpréter strictement les éléments constitutifs de l'infraction [...], notamment lorsque la personne morale en cause est une association à but non lucratif et à vocation humanitaire, ou une fondation, apportant, conformément à leur objet, aide et assistance aux étrangers» (décision n° 98-399 DC du 5 mai 1998, n° 8).

Ils avaient également rappelé que les infractions «sont définies dans des conditions qui permettent au juge, auquel le principe de légalité impose d'interpréter strictement la loi pénale, de se prononcer sans que son appréciation puisse encourir la critique d'arbitraire; que cette définition n'est pas de nature, en elle-même, à mettre en cause le principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine» (décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996, n° 11).

... et des enfants

La minorité des étrangers interpellés n'est pas un fait anodin.

Brèves

D'une part, ils ont été interpellés à Antibes, à plus de 50 kilomètres de la frontière, ce qui dépasse la distance de 10 km autorisant l'interpellation à la frontière dans les cas exceptionnels de passage d'un «groupe d'au moins dix étrangers» et le placement en zone d'attente en vue d'un refoulement (art. L221-2 CESEDA).

Ensuite les enfants présents sur le territoire ne peuvent faire l'objet d'un éloignement ni d'une expulsion (art. 511-4 et 521-4 CESEDA). On ne peut donc reprocher à une personne venant en aide, sans contrepartie, à ces enfants, personnes vulnérables d'entre les vulnérables, dès lors qu'ils sont sur place et qu'on ne peut les renvoyer d'où ils viennent.

On pourrait ajouter que, dès lors qu'ils sont sur le territoire, une mesure administrative ne peut les empêcher d'y circuler librement. Les aider à cette circulation, en les conduisant dans une gare, ne contrevient donc à aucune disposition pénale.

Il semble que le Tribunal, sans doute incité par «la crainte de l'envahissement» ait oublié les règles et principes précités, alors qu'à d'autres occasions, la relaxe, voire l'abandon des poursuites, avaient été retenus à l'égard des bénévoles accordant une aide humanitaire aux migrants.

Le parquet craque...

Les «Procs» se fâchent !

Ils demandent des moyens supplémentaires et un recentrage sur leurs activités essentielles, dans un communiqué diffusé le 18 décembre.

Très mobilisés depuis la multiplication des perquisitions administratives, avec les ouvertures d'enquête qui ont suivi, les procureurs estiment que «ces événements tragiques ont rappelé la réalité de la crise que traverse le ministère public».

Ils rappellent le manque chronique de moyens humains (trois parquetiers pour 100 000 habitants en France, contre 12 en moyenne en Europe; et 6,58 % des postes qui ne sont pas pourvus) et matériels dans les tri-

bunaux. Ils s'inquiètent aussi d'une «inflation des missions dévolues au parquet», dont certaines sont qualifiées de «périphériques et chronophages».

... sous le poids de la charge

Ils demandent :

- une remise à niveau des budgets au regard des enjeux de la Justice du XXI^{ème} siècle et des standards européens;
- une évolution du statut des magistrats du parquet pour renforcer son indépendance (modification de la loi organique portant statut de la magistrature pour instaurer la nécessité avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature pour toute nomination);
- que soit précisée l'affectation des moyens et renforcée l'assistance des magistrats du parquet;
- qu'une pause soit faite dans la multiplicité des missions dévolues au parquet et prévoir les moyens avant les charges;
- que le parquet de première instance soit déchargé de tâches administratives sans lien avec ses missions.

Michel Deléan, Mediapart.fr, 18 décembre 2015

D'autres en savent...

Les bavures, ce n'est par le *core business* du parquet, apparemment...

Combien de fois les procureurs ne réclament-ils pas la relaxe de policiers dans des affaires délicates (les électrocutés de Clichy-sous-Bois, les tirs de flash ball...)? On généralise un peu, car il y a quand même des procureurs qui traitent les dossiers mettant en cause les forces de l'ordre avec indépendance... personnelle et spirituelle.

On verra ce que fera le parquet de Paris sur le cas de ces jeunes du XII^{ème} arrondissement de la capitale qui ont porté plainte pour violences policières.

Dix-huit garçons et filles, lycéens de Reuilly-Montgallet, ont signalé des faits de «violences volontaires aggravées», «agression sexuelle aggravée», «discrimination» et «abus d'autorité».

... d'une bande de «Tigres»...

Les contrôles policiers, c'est au minimum une fois par jour. Parfois plus. Certains dérapent. Les violences dont ils parlent ont eu lieu entre l'été 2013 et l'été 2015. Les «vérifs», c'est une fois par jour, «les doigts dans les fesses... au moins une fois par semaine», estime l'un des plaignants.

S'opposer à un contrôle des «Tigres» expose à des représailles. Lors des vacances de Noël 2013, trois policiers contrôlent Mamadou et ses amis. Mamadou voudrait qu'ils laissent les filles en dehors de ça. Il est jeté à terre. Le lendemain, un policier en voiture aurait agrippé le garçon et l'aurait «forcé à marcher à l'allure du véhicule». Il a fini par se libérer. «Rébellion !», ont crié les agents qui l'ont frappé «au niveau des hanches».

Un soir d'avril 2014, nouveau contrôle, dalle Rozanoff, dans le 12^{ème}. L'un des agents fait signe à Alassane et Mamadou d'approcher. Ils refusent, s'éloignent puis courent. Barrage. Plaquage contre le mur. «Pourquoi courez-vous ?», demandent les policiers. «La peur», répondent les garçons. Les cartes d'identité volent. «Ramassez, bande de chiens».

Les coups partent : Alassane est frappé au visage, Mamadou à l'épaule. Du gaz lacrymogène fuse. L'épicier à qui les garçons ont demandé du lait pour calmer leurs brûlures a vu les policiers repasser, hilares. «Alors, les singes, la prochaine fois, vous ne courez pas !».

... qui sévit depuis longtemps

«On pisse sur le ramadan», «espèce de Libanais de merde», «connards, sales Noirs». À chaque contrôle, les insultes pleuvent. Le conflit jeunes/policiers, dalle Rozanoff, dure depuis des années. Les grands frères ont connu les mêmes brimades. De la musique écoutée sur un téléphone, en fin d'après-midi ? «Contravention pour tapage nocturne».

Les violences se déroulent aussi au commissariat. La mère de Théo «constate régulièrement des traces de coups et de brûlures au gaz lacrymogène sur son visage» quand elle y récupère son fils. Le 22 avril 2015,

un jeune, après avoir été rat-trapé par les policiers, jeté à terre, puis gazé, est conduit au commissariat. On lui demande de se déshabiller. «Alors, t'as mal ?», demande le policier à la vue du visage rougi par le gaz. «Attends, je t'en mets de l'autre côté».

L'ONG anglo-saxonne **Open Society Justice Initiative** qui avait déjà soutenu l'action ayant conduit en juin dernier à la condamnation de l'État pour faute lourde après une série de contrôles «au faciès», a encouragé les jeunes à déposer plainte.

Deux avocats sont sur l'affaire. Le parquet aurait ouvert une information judiciaire et les «bœufs-carottes» seraient sur le coup. On verra...

Émeline Cazi, Le Monde, 19 décembre 2015

En danger...

La section française de l'**Observatoire international des prisons (OIP)** célébrera ses vingt ans en janvier prochain. Il s'est imposé comme une organisation de référence pour faire connaître l'état des conditions de détention en France, pointer du doigt les défaillances et dysfonctionnements du service public pénitentiaire, faire avancer le droit en prison et contribuer au débat public par un rigoureux travail d'éclairage et d'analyse des politiques pénales et pénitentiaires.

Aujourd'hui, l'OIP est menacé par une baisse conséquente de ses subventions et confronté à la difficulté de faire entendre sa voix, à l'heure où la sécurité est énoncée comme première des libertés, laissant peu de place au débat et à l'analyse critique des politiques pénales répressives.

Il lance une campagne de soutien à ses actions, soutenue par de nombreuses personnalités publiques.

L'avocat Henri Leclerc lui fait écho : «Les prisonniers ont des droits, qu'on oublie trop. Certes, ils sont privés de liberté, mais ils sont aussi privés de beaucoup d'autres droits, le droit à l'éducation, le droit à la liberté d'expression... Et leurs droits doivent être défendus, non seulement parce qu'ils doivent vivre dans des conditions décentes, mais aussi parce que c'est le meilleur moyen de préparer leur réinsertion», rappelle-t-il. Et de

Brèves

conclure : «L'OIP est sur ce sujet une association unique et indispensable».

OIP, 7bis rue Riquet 75019 Paris - Tél. 01 44 52 87 90 - contact@oip.org - http://www.oip.org

... et en surnombre

Selon l'OPALE (Observatoire de la privation de liberté), dirigé par le bouillant et néanmoins académique **Pierre-Victor Tournier**, le pourcentage de détenus en surnombre est passé de 16 % en 2010 à 22 % en 2014... une petite baisse de 1 % par rapport à 2014, peut être une des conséquences de la loi nouvelle sur la contrainte pénale. Le calcul est établi sur la base des données mises en ligne sur le site du ministère de la Justice.

Au 1^{er} décembre 2015, ils étaient 13 064 détenus en surnombre, dont 989 dorment sur un matelas posé à même le sol. Pas mal pour la «Patrie des droits de l'Homme» !

<http://pierre-victortournier.blogspot.com/>

Viré à 3 ans...

À la maternelle, on ne rigole pas !

Le petit Ilhès, trois ans, rentrait souvent à la maison pas très propre avec des vêtements autres que les siens, des vêtements prêtés par l'école. Quand sa maman s'inquiéta et demanda s'il y a un problème on lui expliqua que l'enfant ne devrait plus venir avec une salopette ou avec des pantalons fermés par une ceinture. Au regard du nombre d'enfants dont il faut essuyer les fesses, ce n'est pas pratique. ...

Soit... La mère, pas très argentée accepta d'aller dans une grande enseigne pour acheter des petits pantalons avec des élastiques, plus adéquats pour les enseignants.

Le gamin, qui se réjouissait à la rentrée, tout d'un coup ne voulait plus aller à l'école, ne mangeait plus, prétextait des maux de ventre les jours de classe, changea de comportement; il affirma qu'il n'avait plus le droit

de jouer avec les autres enfants.

La maman en fit part à l'enseignante qui à son tour lui raconta toutes les difficultés qu'elle avait avec Ilyès : un enfant qui comprend les règles, mais les transgresse souvent, qui perturbe le groupe et doit être isolé, son comportement pousse à bout tous les intervenants dans l'établissement.

... par un «tribunal»

Et la sanction tomba : quelques jours plus tard, la maman fut convoquée devant une «commission éducative» où elle dut s'expliquer devant l'inspecteur d'académie (rien que ça !), entouré d'une dizaine de personnes (des enseignants, des élus de la ville, des personnes de la société civile...) pour la suite à donner à la scolarisation du bambin.

Elle accepta que son fils soit vu par une psychologue scolaire même si le pédiatre qui suit Ilyès lui affirme qu'il est tout à fait normal. La sanction tomba par une lettre demandant aux parents de trouver un autre établissement pour leur enfant.

«C'était comme devant un tribunal je savais que nous n'avions rien fait de mal pourtant j'avais peur; l'impression aussi que la sentence était déjà établie. Dans les regards et les paroles, je me sentais coupable. Coupable d'être une mauvaise mère et d'avoir un mauvais fils. En sortant de cet enfer, je suis allée me réfugier chez mes grands-parents. J'ai fait un malaise dans les bras de mon grand-père. (...) Au départ, je ne voulais pas le changer d'école, je n'ai pas le permis et en ce moment ma santé n'est pas formidable. Mais aujourd'hui avec mon mari nous avons décidé de déménager en centre-ville pour que notre fils soit scolarisé dans l'école de mon enfance...».

Viré de École maternelle Jean-Moulin à Limoux (Aude) par l'inspection d'académie. Bravo l'Éducation nationale... pour tous !

La Dépêche du Midi, Aude, 31 décembre 2015

Huée...

Latifa Ibn Ziaten, mère d'un militaire victime de Mohamed Merah (assassin de sept personnes, dont trois militaires et trois enfants et un enseignant dans une école juive), se manifeste régulièrement et se balade

dans toute la France pour rencontrer les jeunes et leur dire combien la radicalité religieuse peut mener à des atrocités.

Le 8 décembre dernier, veille de la «Journée de la laïcité», elle intervenait dans une conférence de presse à l'Assemblée nationale à l'invitation du groupe socialiste.

Elle coiffe toujours sa tête d'un foulard... Au moment où elle prit la parole, une personne dans le public lui lança «Vous ne pouvez pas parler de la laïcité alors que vous portez un foulard». Cette intervention fut suivie de sifflets et de quolibets, des personnes venues au débat quittèrent la salle. Elle dut se justifier de ses origines, de ses convictions, elle, la mère d'un militaire français victime du terrorisme.

... à l'Assemblée nationale

Elle put quand même déclarer : «Pourtant je suis citoyenne, je suis française, j'aime ce pays, j'aime ses valeurs, je suis marocaine, je suis fière de l'être, et je suis musulmane, je suis fière de l'être aussi; je le vis avec beaucoup de dignité et de respect».

L'ancienne ministre (en 1981 !) et députée socialiste **Yvette Roudy** (86 ans), présente mardi, reconnaît avoir dit à Latifa Ibn Ziaten que ce n'était pas une bonne idée de porter un foulard : «Il y a des lois en France, on ne les fait pas respecter. Si Latifa Ibn Ziaten est en fonction, elle ne devrait pas avoir le droit de le porter».

Ce n'est pas possible d'être toujours aussi créatine après une si longue carrière politique.

L'argent public...

33 750 euros. C'est la somme d'argent qu'a proposée le ministère des Affaires étrangères à un père et à ses jumeaux nés d'une mère porteuse à l'étranger pour ne pas transcrire leurs actes de naissance à l'état civil français.

«Cette somme ne sera soumise à aucun impôt et sera versée sur le compte bancaire indiqué par les requérants», précise l'agent du gouvernement, dans un document que *Le Monde* s'est procuré (et que l'on appelle «déclaration unilatérale» dans le jargon juridique). Cette proposition datée du 13 novembre, qui émane du ministre des Affaires étrangères, vise à solder un contentieux dans

lequel la France est poursuivie devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). «Le règlement vaudra règlement définitif de la cause», stipule ainsi le gouvernement.

Le père des enfants réclamait la transcription en France des actes d'état civil étranger établissant la filiation, ce à quoi les autorités se refusent, considérant que cela reviendrait à reconnaître une pratique frauduleuse, la gestation pour autrui (GPA), en lui donnant des effets en droit français.

Julia Pascual, *Le Monde*, 25 décembre 2015, jour de la nativité...

... contre le droit

Quoi qu'on pense de cette forme de gestation, pouvant conduire à «la marchandisation du corps», l'intérêt supérieur de l'enfant consiste aussi à disposer d'une identité reconnue. Conflit de normes !

Suivant la jurisprudence de la **Cour européenne des droits de l'Homme**, le droit à l'identité fait partie intégrante de la notion de vie privée. Il y a donc une relation directe entre la vie privée des enfants nés d'une gestation pour autrui et la détermination juridique de leur filiation. Interdire totalement l'établissement du lien de filiation entre un père et ses enfants biologiques est contraire à l'article 8 de la Convention garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale (arrêts *Mennesson* et *Labassé*, CEDH, 26 juin 2014, Requ. n° 65192/11 et n° 65941/11; *JDJ* n° 337, septembre 2014, p. 48).

La Cour de cassation a bien enregistré le message alors qu'elle opposait systématiquement l'ordre public à ces reconnaissances. Dans un arrêt de son assemblée plénière du 3 juillet 2015 (n° 15-50002), elle reconnaît que dès lors que «l'acte de naissance n'était ni irrégulier ni falsifié et que les faits qui y étaient déclarés correspondaient à la réalité, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la convention de gestation pour autrui (...) ne faisait pas obstacle à la transcription de l'acte de naissance».

Si cette affaire relève encore d'un tribunal, c'est du côté de la Cour des comptes que devrait s'apprécier cette utilisation de l'argent public.